



ARRETE N° ARR 26.437/N

**PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA
MECANIQUE DITE "SAUVAGE" SUR LES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE,
L'ESPACE PUBLIC ET LEURS DEPENDANCES, AINSI QUE
L'ESPACE PRIVE OUVERT AU PUBLIC DE LA VILLE DE
BRUNOY ABROGE L'ARRETE N°18.461/N DU 15/10/2018**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-27, L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. 116-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 541-1 à L. 541-6 et R. 211-60,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4, et R. 1337,

VU le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5, R. 632-1, R. 644-2, L. 131-13 et R. 634-2,

VU l'article 84 du Règlement sanitaire Départemental relatif à l'élimination des déchets,

VU la Délibération N° 20.098/B du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, portant Approbation du règlement de la Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N° 18.461/N en date du 15 octobre 2018 portant interdiction de la mécanique sauvage,

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur la voie publique, l'espace public et ses dépendances ou encore, sur les espaces privés ouverts au public, des pratiques dite « Mécanique Sauvage » de toute nature sur les véhicules terrestres à moteur,

CONSIDÉRANT que cette pratique dite « Mécanique Sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé publique, et que cette pratique génère des nuisances pour la population,

CONSIDÉRANT que cette pratique de réparation porte atteinte à l'environnement, tant pour ce qui concerne les actes de déversements de substances nocives de tous genres (lubrifiants, huiles, liquide de frein ou de refroidissement, carburants, lave-glace,) que par les dépôts sauvages de déchets de tous genres relatifs à ces réparations,

ARRETE N° ARR 26.437/N

**PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA
MECANIQUE DITE "SAUVAGE" SUR LES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE,
L'ESPACE PUBLIC ET LEURS DEPENDANCES, AINSI QUE
L'ESPACE PRIVE OUVERT AU PUBLIC DE LA VILLE DE
BRUNOY ABROGE L'ARRETE N°18.461/N DU 15/10/2018**

CONSIDÉRANT que les activités générées par cette pratique dite « Mécanique Sauvage » génèrent de nombreux bruits, notamment de mécanique et de moteur qui nuisent à la tranquillité et la santé publiques

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'assurer la tranquillité et la salubrité publique sur le territoire de la Ville de Brunoy.

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'Arrêté N° 18.461/N du 15 octobre 2018 susvisé.

ARTICLE 2 : Toute pratique dite de « Mécanique Sauvage » (vidange, mécaniques de gros œuvres, réparations d'organes de moteur et de carrosserie, ...) réalisée sur les véhicules terrestres à moteur, est strictement interdite sur la voie publique, l'espace public et ses dépendances ou encore sur les espaces privés ouverts au public.

Il est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

ARTICLE 3 : Les réparations assimilées à de petits dépannages courants ou de réparations dites d'urgence (changement d'une roue, d'un pneu, changement d'ampoule ou de batterie) sont tolérées sous condition du respect de l'environnement et de la salubrité publique, qu'elles n'excèdent pas une durée maximale de 24 heures et de ne pas laisser le véhicule sur cric en l'absence du propriétaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces réparations doivent être effectuées à des fins personnelles et ne pas être constitutives d'un travail rémunéré.

ARTICLE 4 : Le rinçage des citernes et des appareils ou engins contenant des polluants ou produits toxiques, comme la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires notamment des caravanes, sont strictement interdits sur la voie publique, l'espace public et les espaces privés ouverts au public.
Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant, huile, liquide de freins et de refroidissement, carburant, lave-glace...) en quelque lieu que ce soit, sont interdits.

Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie ou à des endroits prévus à cet effet.

ARRETE N° ARR 26.437/N

**PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA
MECANIQUE DITE "SAUVAGE" SUR LES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE,
L'ESPACE PUBLIC ET LEURS DEPENDANCES, AINSI QUE
L'ESPACE PRIVE OUVERT AU PUBLIC DE LA VILLE DE
BRUNOY ABROGE L'ARRETE N°18.461/N DU 15/10/2018**

Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltrations des lubrifiants ou huiles est strictement interdit

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par procès-verbaux conformément aux lois en vigueur.

Les véhicules méconnaissant les dispositions du présent arrêté, peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisées par les articles L 325-1 et R 325-1 du Code de la Route, être déplacés.

Les frais du déplacement du véhicule en infraction sont portés à la charge de son propriétaire en application de l'article L 325-9 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant à des sanctions prévues par le code pénal, le code de la voirie routière et le code de l'environnement.

Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 : Ampliation aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARRETE N° ARR 26.437/N

**PORTANT INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE LA
MECANIQUE DITE "SAUVAGE" SUR LES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE,
L'ESPACE PUBLIC ET LEURS DEPENDANCES, AINSI QUE
L'ESPACE PRIVE OUVERT AU PUBLIC DE LA VILLE DE
BRUNOY ABROGE L'ARRETE N°18.461/N DU 15/10/2018**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 juin 2026

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/07/26